

Loi

Générale

modern

Loi n° 142/AN/24/9ème L portant approbation des comptes financiers 2023 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat.

n° 142/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 2025

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2024

Date du numéro
31 décembre 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2022-082/PRE du 19 avril 2022 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Délibération n°001/2023/ANSIE du 16 juillet 2023 portant approbation des comptes financiers 2022 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU La Circulaire n°227/PAN du 08/12/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SEANCE PUBLIQUE DU 11/12/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29/10/2024.

ARTICLE 1

Les comptes financiers de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat au 31 décembre 2023 se présentent comme suit

- En produits :.....388 934 402 FDJ – En charges
:.....388 934 402 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 Décembre 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH